



COVID-19

FICHE TECHNIQUE COMMISSION DROIT FISCAL

ETAT DES LIEUX AU 19 MARS

DES MESURES FISCALES D'ACCOMPAGNEMENTS QUE VOUS POUVEZ METTRE EN PLACE, SI BESOIN, AU SEIN DE VOTRE CABINET



Règlement de vos impôts :

Pour les cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés : vous pouvez demander le report sans pénalité de vos prochaines échéances (acompte impôt sur les sociétés). Ce report est accordé pour une durée de 3 mois sans justificatif et sans pénalité.

Pour ce faire, prenez contact avec votre expert-comptable s'il n'est pas déjà revenu vers vous ou téléchargez sur le lien suivant <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751> le formulaire de demande simplifié de délai de paiement ou de remise (dans le Cadre documentation utile). Remplissez la partie 1) demande de report et adresser ce document à votre service des impôts des entreprises (SIE).

Par le biais de ce document vous pouvez également solliciter une remise de votre dette fiscale si vous justifiez de difficultés financières importantes.

Si vous êtes mutualisé pour le paiement de la CFE et de la taxe foncière, vous pouvez demander la suspension des prélèvements mensuels en utilisant le même formulaire. Le montant restant sera prélevé au solde sans pénalité.

Si vous avez déjà réglé votre échéance de mars, vous pouvez soit vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne soit demander le remboursement auprès de votre SIE une fois le prélèvement effectif (vous pouvez effectuer cette démarche via votre messagerie sécurisée professionnelle).

Attention les mesures actuelles ne permettent pas de reporter le paiement de la TVA due au mois de mars d'après les déclarations CA3 qui sont déposées au titre du mois de février. Si vous ne réglez pas cette échéance vous vous exposez à une mise en demeure et des majorations. Vous ne pouvez également pas reporter le reversement du prélèvement à la source (effectués sur les salaires de vos employés).

Enfin, le gouvernement vient d'annoncer que les entreprises qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, peuvent dès maintenant demander le remboursement

du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur son impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019. Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment le CICE et le CIR/CII (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Impôt sur le revenu : pour vos acomptes de prélèvements à la source à régler en tant que travailleur indépendant (BNC) : connectez-vous à votre espace en ligne [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) et allez dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » puis « Gérer vos acomptes » pour reporter votre acompte et ce **avant le 22 mars** pour que cela soit pris en compte dès le mois d'avril. Si vous réglez par acompte mensuel le report s'effectue d'un mois sur l'autre et peut être effectué jusqu'à trois fois. Pour l'acompte trimestriel le report se fera sur le trimestre suivant. Si vous anticipez une baisse de revenu vous pouvez également moduler votre taux d'imposition ce qui diminuera le montant de votre acompte.

Pour les gérants dits TNS, le mécanisme de report n'existant pas, la seule solution consiste actuellement à moduler ses acomptes en faisant état d'une baisse de revenus mais cette demande ne sera en principe pas prise en compte immédiatement.

Nous vous tiendrons régulièrement informés de toutes nouvelles mesures

Eva AUBRY & Gwenaël GAUTHIER
Présidentes de la Commission Droit Fiscal
&
Delphine GALLIN
Présidente nationale de l'ACE